

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03129923G0009
Commune de LHERM	arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03129923G0009** présentée le 25/01/2023, par Madame PUIZILLOUT Marie et Monsieur CELLIER Grégory, demeurant 18 Rue du Pic du Midi, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine et d'un pool house ;
sur un terrain sis à 18 Rue Du Pic Du Midi 31600 LHERM ;
aux références cadastrales OA-2018, OA-2019 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et R.425-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 02/03/2023 ;

Vu le courrier prorogation de délai en date du 07/02/2023 soit réputé notifié par voie électronique le 15/02/2023 conformément à l'article R.423-48 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine et d'un pool house ;

Considérant que le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « [...] *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. [...] » ;

Considérant que le projet de construction d'un pool house est une nouvelle construction ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du plan local d'urbanisme qui fait partie des zones urbaines ;

Considérant que le projet de construction d'un pool house a une emprise au sol supérieur à 20m² ;

Considérant que le projet la surface d'emprise au sol représenté est supérieur au 20m² ;

Considérant que le projet est déposé sous déclaration préalable ;
Considérant que le projet doit être délivré par un permis de construire ;
Considérant que le projet indique plus 20m² d'emprise au sol, et est donc non conforme à cet article ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129923G0009 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Pour LHERM, le 17 Mars 2023
Le Maire, l'adjointe.
Brigitte Boyé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 Mars 2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.